

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 3 février 1938 modifiant l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et indemnités de route et de séjour alloués en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 février 1938

Numéro JO
n° 496 du 31/03/1938

Date du numéro
31 mars 1938

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour alloués en France, à l'étranger et aux colonies aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'on modifié : Sur le rapport du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 51 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est modifié et complété comme suit : « Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs ainsi qu'aux fils mineurs qui ont accompagné leur père rejoignant son poste à la colonie et qui sont devenus majeurs pendant la durée du séjour colonial du chef de famille. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

AIBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, T. STEEG.**